

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref. : DCPI-BICPE/YA

**Arrêté préfectoral prolongeant de deux mois le délai d'instruction
de la demande d'enregistrement présentée par la SARL PALISSANDRE
pour un entrepôt logistique sur la commune de SECLIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et plus particulièrement les articles R512-46-17 et R512-46-18 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L411-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît READY, Directeur de la coordination des politiques interministérielles de la préfecture du Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 2 mars 2021 par la SARL PALISSANDRE dont le siège social est situé 39 Avenue George V, 75008 PARIS, relative à un projet d'entrepôt logistique (rubrique 1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement -ICPE-) sur la commune de SECLIN ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande d'enregistrement susvisée ;

Vu le rapport du 31 mars 2021 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 régissant les modalités de consultation du public sur la demande présentée par la SARL PALISSANDRE en vue d'obtenir l'enregistrement pour un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de SECLIN qui s'est déroulée du lundi 17 mai au lundi 14 juin 2021 inclus ;

Considérant qu'au vu des avis des services consultés, il apparaît nécessaire d'assortir le projet d'arrêté d'enregistrement de prescriptions particulières ;

Considérant que conformément à l'article R512-46-17 du code de l'environnement, le projet d'arrêté d'enregistrement sera, après consultation du demandeur, soumis à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant que cette consultation nécessite la prolongation du délai d'instruction de cette demande ;

Considérant que l'article R512-46-18 du code de l'environnement prévoit que le délai de cinq mois accordé au préfet pour statuer sur la demande d'enregistrement, à compter de la réception du dossier complet et régulier, peut être prolongé de deux mois par arrêté motivé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la SARL PALISSANDRE dont le siège social est situé 39 Avenue George V, 75008 PARIS, relative à un projet d'entrepôt logistique (rubrique 1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement -ICPE-) sur la commune de SECLIN est porté de 5 à 7 mois.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, Préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Décision et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée aux :

- maires de SECLIN (commune d'implantation) ainsi que HOUPLIN-ANCOISNE, NOYELLES-LES-SECLIN et TEMPLEMARS (communes de rayon) ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux chefs de services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté :

- sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de SECLIN (commune d'implantation), HOUPLIN-ANCOISNE, NOYELLES-LES-SECLIN et TEMPLEMARS (communes de rayon) ; le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible aux abords du site projeté par les soins du demandeur de l'arrêté d'enregistrement ;

- sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord
(<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **8 JUIL 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Benoît READY